

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du treize octobre deux mille vingt-cinq

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 6 octobre 2025, s'est réuni sous la
Présidence de Monsieur Michel PERRAUD, Maire.

PRÉSENTS	REPRÉSENTÉS	ABSENT	POUVOIRS
28	6	1	6

Objet :
RH-1 - Participation
financière à la
protection sociale
complémentaire
« santé »

PRÉSENTS : Michel PERRAUD, Laurent HARMEL, Jacques VAREYON, Anne-Marie GUIGNOT, Marie-Claire EMIN, Jean-Jacques MATZ, Evelyne VOLAN, Fatih KAYGISIZ, Dominique BEY, Marie-Jo LEVILLAIN, Françoise COLLET, Jacques MAIRE, Christine PIQUET, Corinne REGLAIN, Frédéric BERNARD, Laure MANDUCHER, Antoine LUCAS, Amaury VEILLE, Freddy NIVEL, Hugo CARRAZ, Christine PITTI, Jean-Charles de LEMPS, Jean-Michel FOUILLAND, Annie ZOCCOLO, Julien MARTINEZ, Hayet LAKHDAR CHAOUCH, Loïc MONNIER, Philippe TOURNIER BILLON.

REPRÉSENTÉS : Anne MOREL (pouvoir à Corinne REGLAIN), Caroline MANZONI (pouvoir à Dominique BEY), Yamina GRANDCLEMENT (pouvoir à Frédéric BERNARD), Fanny RIPPE (pouvoir à Laure MANDUCHER), Assad AKHLAFA (pouvoir à Fatih KAYGISIZ), Alexandra ANTUNES (pouvoir à Julien MARTINEZ).

ABSENT : Noël DUPONT.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer.

Madame Marie-Josèphe LEVILLAIN est nommée secrétaire de séance.

M. Laurent HARMEL, rapporteur, expose au Conseil municipal que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire santé de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026, avec un minimum de 50 % d'un montant de référence, lequel est de 30 € brut, et un socle par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la collectivité participe au financement de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la santé, à hauteur de 10 € net mensuel, pour les agents ayant souscrits un contrat individuel labellisé.

Ainsi, afin de se conformer à la nouvelle réglementation, il convient d'octroyer, à compter du 1^{er} janvier 2026, une participation financière, d'un montant brut de 15 €/mois, pour le risque « santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrits un contrat individuel labellisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12

Objet :
RH-1 - Participation
financière à la
protection sociale
complémentaire
« santé »

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération n°25 du 17 mai 2021 relative à la mise en œuvre de la participation employeur à la complémentaire santé

Vu l'avis du comité social territorial du 30 septembre 2025

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Fixe le montant de la participation financière, à 50% du montant de référence qui est de 30 € brut, soit 15 € brut par agent et par mois, pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit ;
- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Autorise l'Autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent
- Charge l'Autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026.

Fait à Oyonnax, le 13 octobre 2025

Secrétaire de séance,



Marie-Josèphe LEVILLAIN

Le Maire,



Michel PERRAUD
Conseiller Départemental



Délibération certifiée exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 et suivants du CGCT :

- par sa présentation en Préfecture le **15 OCT. 2025**
- par sa publication le **15 OCT. 2025**

Le Maire

